

Fonction publique : quels sont les agents exclus de la présentation obligatoire du passe vaccinal ?



Depuis le 24 janvier 2022, le passe sanitaire est remplacé, pour les personnels qui étaient soumis, par le passe vaccinal. Les agents publics qui exercent leurs fonctions selon des modalités qui exigent la détention d'un passe vaccinal doivent désormais présenter un passe vaccinal valide.

Le « passe vaccinal » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou sur format papier) d'un schéma vaccinal complet (incluant la dose de rappel), d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de contre-indication.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

A partir du 24 janvier 2022, le « pass sanitaire » devient « pass vaccinal »*.

Le pass vaccinal consiste en la présentation au format numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier d'une **preuve vaccinale** :



La preuve vaccinale doit correspondre à un schéma vaccinal complet et à jour conformément aux règles sanitaires en vigueur sur le territoire français.

sont aussi acceptés :



Un certificat de rétablissement, issu du résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ou **un certificat de contre-indication** à la vaccination contre le Covid-19 pour les personnes concernées.

***Exceptions :**

Les enfants âgés entre 12 et 15 ans (inclus) restent soumis aux règles du « pass sanitaire » et pourront continuer de présenter un test négatif de moins de 24h pour accéder aux lieux et événements soumis au « pass vaccinal ».

L'accès aux établissements de santé et médico-sociaux restera soumis au « pass sanitaire » (sauf cas d'urgence prévus par la loi).

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du « pass vaccinal » sera possible jusqu'au 15 février pour les personnes recevant leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.



WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

Des mesures transitoires sont cependant prévues pour les personnes qui s'engagent dans un parcours vaccinal entre le 24 janvier et le 15 février 2022. Ainsi le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié (article 47-1) prévoit que les personnes qui ont reçu une première dose de vaccin depuis moins de quatre semaines peuvent accéder aux lieux où le passe vaccinal est requis en présentant un justificatif de l'administration de cette première dose et le résultat d'un test ou examen de dépistage de moins de 24 heures.

Les interventions d'urgence, comme les livraisons, sont exclues du passe vaccinal comme elles l'étaient du passe sanitaire. Les agents publics chargés de missions de contrôle (police, inspection du travail, services vétérinaires, services de la répression des fraudes, douanes, par exemple) n'ont pas l'obligation de se soumettre au passe vaccinal lorsqu'ils interviennent dans des lieux où celui-ci est requis.

La preuve de la contre-indication à la vaccination vaut présentation d'un passe valide.

L'accès à un service administratif n'entre pas dans le champ d'application du passe vaccinal tel que défini par la loi.

La restauration collective est exclue du champ d'application du passe vaccinal.

Le passe vaccinal ne s'applique pas aux écoles et établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, aux concours et examens de la fonction publique

L'accès aux lieux nécessaires à l'exécution des mandats des représentants du personnel, notamment pour l'organisation de réunions d'information syndicale, n'est pas non plus soumis à une obligation de présentation du passe vaccinal.



Quels professionnels doivent présenter leur passe vaccinal depuis le 24 janvier 2022 ?

Depuis le 24 janvier 2022, le passe vaccinal est obligatoire pour les personnes qui travaillent dans certains lieux où il est exigé pour les clients et usagers. Quels sont les professionnels ...

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15104>

https://data.over-blog-kiwi.com/1/48/42/34/20220128/ob_7bdb5c_faq-actualisee-27-janvier-2022.pdf

FAQ DGACL 27/01/2022

